

# CREDIT DU MAROC

Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance  
Au capital de 1.088.121.400 dirhams  
Siège social : 201, boulevard d'Anfa - Casablanca  
Registre du Commerce de Casablanca n°28.717 - IF 01085466  
Arrêté du Ministre des Finances n° 2348-94

## RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 AVRIL 2026

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Conformément à la loi et aux statuts de la société Crédit du Maroc (ci-après désignée la "**Société**"), nous vous avons réunis en Assemblée générale extraordinaire afin de vous demander de vous prononcer sur les points suivants qui font l'objet du présent rapport :

Ordre du jour :

1. Lecture du rapport du Directoire.
2. Modification de l'article 11.2-3.4 des statuts.
3. Augmentation du capital social d'un montant global maximum, prime d'émission incluse, de 700.000.000 de dirhams, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
4. Délégation de pouvoirs au Directoire.
5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Nous répondrons à vos questions et soumettrons à votre approbation les diverses résolutions à l'ordre du jour.

### 1. Modification de l'article 11.2-3.4 des statuts (**première résolution**)

Nous vous proposons de modifier l'article 11.2-3.4 des statuts de la Société afin d'aligner la rédaction de cet article avec l'article 191 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée.

### 2. Augmentation du capital social d'un montant global maximum, prime d'émission incluse, de 700.000.000 de dirhams, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**deuxième et troisième résolutions**)

#### 2.1. Augmentation du capital social (**deuxième résolution**)

##### 2.1.1 Motifs de l'augmentation de capital

Afin de soutenir la dynamique de croissance de la Société et de maintenir les ratios financiers de la Société à des niveaux confortables, nous vous proposons de procéder à une augmentation du capital social de la Société à hauteur d'un montant maximum global, prime

d'émission incluse, de 700.000.000 de dirhams, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

### 2.1.2 Conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital

Nous vous proposons d'autoriser une augmentation du capital de la Société à hauteur d'un montant maximum global, prime d'émission incluse, de 700.000.000 de dirhams, par l'émission et la création d'actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune, cotées à la Bourse de Casablanca, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les actions nouvelles ordinaires seraient émises aux conditions suivantes :

#### **a) Régime juridique**

Les actions nouvelles émises à l'occasion de cette augmentation de capital seraient des actions ordinaires de la Société et seraient entièrement assimilées aux anciennes actions de la Société à compter de leur émission. Par conséquent, elles donneraient droit à toutes distributions de dividendes décidées postérieurement à la date à laquelle elles auraient été souscrites.

Par exception, les actions ordinaires nouvelles émises entre le 1<sup>er</sup> janvier d'un exercice et la date de détachement du dividende afférent à l'exercice précédent ne donneraient pas droit à ce dividende (à l'exception des distributions exceptionnelles de réserves).

Il en résulte que ces actions ordinaires nouvelles ne seraient entièrement assimilées aux actions anciennes de la Société qu'après la date de détachement de ce dividende, ou s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle.

#### **b) Valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre**

Les actions ordinaires nouvelles à émettre seraient d'une valeur nominale de cent (100) dirhams chacune.

Les actions souscrites devraient être souscrites intégralement et libérées de la totalité de la souscription en numéraire, à l'exclusion de toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles.

#### **c) Cotation des actions ordinaires nouvelles à émettre**

Les actions ordinaires nouvelles à émettre seraient cotées à la Bourse de Casablanca.

#### **d) Maintien du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires**

Les actionnaires seraient appelés à exercer leur droit préférentiel de souscription des actions nouvelles, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, ce droit étant négociable ou cessible pendant la durée de la souscription dans les mêmes conditions que les actions.

Nous vous proposons de décider que si les souscriptions à titre irréductible n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital, les actions ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux actionnaires qui auraient souscrit, à titre

réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Nous vous proposons de décider que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions en vertu du précédent paragraphe à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital, le solde serait réparti entre les actionnaires ayant formulé des demandes à titre réductible qui n'auraient pas été satisfaites en totalité dans le cadre des attributions du précédent paragraphe, au prorata de leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. De plus, le Directoire pourrait répartir librement selon les modalités qu'il déterminerait les actions dont l'émission aurait été décidée mais n'ayant pas été souscrites.

La période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Nous vous proposons d'autoriser sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, que les frais découlant de l'augmentation de capital soient imputés sur le montant de la prime d'émission y afférente.

## 2.2. Délégation de pouvoirs au Directoire (**troisième résolution**)

Nous vous proposons de déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- décider et procéder à la réalisation de cette augmentation de capital,
- fixer le montant, les époques, les conditions, modalités et caractéristiques de cette augmentation de capital, y compris le prix de souscription, la prime d'émission et le nombre d'actions à émettre, autres que celles fixées par l'Assemblée générale extraordinaire,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive,
- modifier corrélativement les statuts de la Société.

Nous vous proposons de déléguer au Directoire, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire, les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- d'ouvrir un ou des comptes indisponibles pour l'augmentation de capital,
- de fixer les termes du bulletin de souscription,
- de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et proroger discrétionnairement, le cas échéant, la durée de la période de souscription à l'augmentation de capital, si cela s'avère utile,
- de clore par anticipation et sans préavis la période de souscription dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés,
- de recueillir les souscriptions,
- de recevoir les versements de la libération,
- d'effectuer le dépôt dans les conditions légales,
- d'établir et signer tous actes et documents quelconques dans le cadre de l'augmentation de capital,
- et, plus généralement, de prendre toutes mesures utiles et d'accomplir toutes formalités, et notamment rédiger et déposer tout prospectus requis auprès de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital et à l'inscription des actions à la cote de la Bourse de Casablanca.

Cette délégation serait conférée au Directoire pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de l'Assemblée générale extraordinaire, étant précisé que conformément aux dispositions de l'article 186, alinéa 4, de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée, le Directoire devrait rendre compte à la plus prochaine Assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

### 3. Pouvoirs pour les formalités (**quatrième résolution**)

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire pour effectuer les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter en faveur des résolutions correspondantes.

Le Directoire  
Fait à Casablanca, le 17 mars 2026